



FICHE OUTIL - les modifications applicables aux organismes de bienfaisance et proposés dans le budget de 2022

2 septembre 2022

Cette fiche d'information résume les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR ») qui ont été adoptées dans le cadre de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022, ainsi que les modifications qui ont été proposées dans le budget fédéral de 2022.

Règles relatives au versement admissible

Le budget fédéral de 2022 a proposé de nouvelles règles pour permettre à un organisme de bienfaisance de verser des fonds à un donataire qui n'est pas reconnu. Le Parlement a adopté ces modifications le 20 juin 2022. Ces règles créent une nouvelle catégorie de donataires autorisés. Elles ne remplacent pas les règles actuelles sur les « activités propres », mais élargissent plutôt la façon dont les organismes de bienfaisance peuvent faire leur travail. Dans le cadre de leurs activités, ceux-ci peuvent choisir la façon dont ils comptent :

1. mener leurs « activités propres »;
2. accorder des subventions à des donataires reconnus;
3. accorder des subventions à des donataires non reconnus qui remplissent certaines conditions précises.

Les deux premiers points renvoient à des « versements admissibles ». En ce qui a trait au troisième point, les organismes de bienfaisance enregistrés sont maintenant autorisés à effectuer des versements sous forme de dons ou par la mise à disposition de ressources à un donataire non reconnu, ou « organisation donataire », à condition que :

1. le versement soit effectué en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance;
2. l'organisme de bienfaisance veille à ce que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de celui-ci;
3. l'organisme de bienfaisance tienne des documents qui permettent de montrer :
 - a) d'une part, le but du versement effectué,



b) d'autre part, le fait que l'organisation donataire applique exclusivement le versement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme.

L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») n'a pas encore publié ses directives administratives au regard de ces nouvelles règles. Ces directives donneront un meilleur aperçu de l'interprétation que fait l'ARC des exigences de conformité au nouveau régime, y compris les mesures qu'elle s'attend à ce que les organismes de bienfaisance prennent pour s'assurer qu'un versement à un donataire non reconnu s'applique à une activité de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance, et les documents qu'elle s'attend à ce que les organismes de bienfaisance tiennent.

L'ARC espère publier cet automne ses directives provisoires sur les versements admissibles; elle sollicitera alors les commentaires du public. Bien que les règles sur les versements admissibles soient maintenant en vigueur, il est difficile pour quiconque de savoir avec certitude à quoi s'attend l'ARC pour qu'un organisme de bienfaisance satisfasse les conditions. Pour le moment, chez Miller Thomson, nous conseillons à nos clients d'agir avec prudence et, dans la plupart des cas, nous leur recommandons de ne pas apporter de changements importants à leurs activités avant la publication des directives de l'ARC. Les organismes de bienfaisance peuvent donc poursuivre leurs « propres activités » avec des donataires non reconnus dans le cadre d'ententes déjà établies avec des intermédiaires. Ceux qui souhaitent entamer des projets selon les nouvelles règles du versement admissible devraient d'abord obtenir des conseils juridiques à cet effet.

Une question secondaire sur laquelle il faudra remédier est de savoir si les fondations dont les fins de bienfaisance leur permettent d'octroyer des subventions à d'autres donataires reconnus doivent faire des changements avant de se prévaloir de ces règles. Bien qu'il y ait des arguments contre, il serait utile d'obtenir la confirmation de l'ARC sur la possibilité pour les fondations qui peuvent subventionner des organismes de bienfaisance, de faire aussi des versements à des donataires non reconnus. Nous donnerons plus d'information sur la question dès que nous en aurons.

Règles à l'encontre des dons dirigés

Le Parlement a également présenté des modifications quant aux « dons dirigés ». Cette nouvelle règle prévoit que le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'un organisme



de bienfaisance qui accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'organisme fasse un don à une autre personne, à l'exception d'un donataire reconnu. Nous ne comprenons pas la raison ou l'intention de cette modification, particulièrement à la lumière de la nouvelle catégorie de « versement admissible », qui semble permettre de tels dons. Compte tenu de ces nouvelles règles, les organismes de bienfaisance doivent faire preuve de prudence et éviter d'accepter des dons pour lesquels il est clairement indiqué qu'ils « transistent » par l'organisme vers un donataire non reconnu. Nous prévoyons que l'ARC détaillera l'application de cette modification dans ses prochaines directives sur les versements admissibles.

Contingent des versements

Le budget fédéral de 2022 a également proposé certaines modifications aux règles sur le contingent des versements pour les organismes de bienfaisance enregistrés. Le Parlement n'a pas adopté ces règles en juin, mais il a déposé un projet de loi. Les modifications relatives au contingent des versements s'appliquent aux années d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2023. Ils vont comme suit :

- augmenter le taux du contingent des versements de 3,5 % à 5 % pour la portion au-delà de 1 million de dollars des biens qui ne servent pas à des activités de bienfaisance ou à l'administration;
- donner à l'ARC le pouvoir d'accorder, à sa discrétion, une réduction de l'obligation de contingent des versements d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition donnée et la permission de publier les renseignements liés à une telle décision;
- éliminer la règle sur l'accumulation de biens.

À l'heure actuelle, la LIR permet aux organismes de bienfaisance de demander à l'ARC d'accumuler des biens à une fin donnée. Le montant de ces biens n'est alors pas inclus dans le calcul du contingent des versements de l'organisme (la règle sur l'accumulation de biens). Étant donné que les dispositions proposées permettent un allègement de l'obligation, le gouvernement fédéral soutient que cette règle n'est plus nécessaire.

Dépenses d'administration et de gestion

Le projet de loi présente aussi une modification qui précise que les « dépenses afférentes à l'administration et à la gestion de l'organisme de bienfaisance » sont exclues du calcul des dépenses admissibles dans le but d'atteindre le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance. Cette modification proposée par le Parlement s'appliquerait aux années d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2023.



FONDATIONS
COMMUNAUTAIRES
DU CANADA

Institut de
formation

Le budget fédéral de 2022 présente cette modification comme une clarification, ce qui laisse entendre que la position du gouvernement a toujours été que les dépenses d'administration et de gestion ne sont pas admissibles comme dépenses dans le but d'atteindre le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance. Dans son guide pour remplir le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, l'ARC indique que « certaines dépenses, comme les salaires et les coûts d'occupation, sont attribuables en partie aux programmes de bienfaisance et en partie à la gestion et à l'administration de l'organisme ». Ainsi, ces dépenses doivent être réparties entre les dépenses liées aux programmes de bienfaisance et celles de gestion et d'administration. Comme la ligne entre ces deux catégories peut être floue et quelque peu artificielle, l'ARC semble envisager des séances de consultation et d'information sur le sujet afin de remédier à la confusion. Autrement dit, l'ARC ne manquera pas d'en dire plus sur cette modification, qui codifie néanmoins une politique administrative de la LIR, politique que l'agence n'appliquait probablement pas de manière cohérente. Cette modification devrait apporter plus de clarté et de cohérence quant aux dépenses qui entrent dans ces catégories.

Cette fiche d'outils a été créée par Miller Thomson pour les fondations communautaires.

